



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 23370

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les tatoueurs face aux différentes interprétations administratives qui leurs sont opposées au regard de la législation fiscale. Aucune disposition fiscale, spécifique aux tatoueurs, n'est actuellement en vigueur. Ainsi, ceux-ci sont, semble-t-il, constamment confrontés à des incohérences administratives les empêchant de gérer clairement, et en toute connaissance de cause, leurs revenus et les différentes taxes qui en découlent. En effet, l'article 256 du code général des impôts prévoit l'application d'un taux de TVA de 20,6 % pour toutes les activités de décoration intradermique. Or, les tatoueurs contestent l'application de cette disposition à leur profession. Ils la récusent dans la mesure où ils déclarent travailler avec l'épiderme et non avec le derme. Par ailleurs, ils considèrent non pas exercer une activité décorative mais artistique. Dès lors, ils s'étonnent de ne pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA s'appliquant aux oeuvres artistiques. Pour justifier leur argumentation, ils s'appuient notamment sur le décret n° 95-172 du 17 février 1995 qui prévoit l'application d'un taux de TVA de 5,5 %, pour les gravures originales tirées en nombre limité, directement en noir ou en couleur, entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique. Il apparaît donc souhaitable d'envisager un statut relatif à cette profession, permettant notamment de reconnaître l'aspect artistique ou non de cette profession en vue d'une harmonisation des mesures fiscales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le tatouage est une prestation de services qui est soumise aux taux normal de 20,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette analyse a récemment été confirmée par la cour administrative d'appel de Paris dans l'arrêt « Helleisen » (n° 97 PA 00085) du 8 octobre 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23370

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7026

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2212